

Distr.
GENERALE

A/AC.241/26
19 mai 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
CHARGE D'ELABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES
PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU
LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Cinquième session
Paris, 6-17 juin 1994
Point 2 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE LA
DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE
ET/OU LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Texte de négociation de l'annexe concernant la mise en oeuvre
au niveau régional pour l'Europe

Note du secrétariat

1. A sa quatrième session, à Genève, le Comité intergouvernemental de négociation a prié le secrétariat d'établir pour sa cinquième session, à Paris, le texte de négociation des diverses annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional. Le Comité trouvera ci-joint le texte de l'annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional pour l'Europe, établi à partir du document A/AC.241/CRP.10 présenté par la Grèce au nom de trois pays de la Méditerranée septentrionale.
2. L'annexe au présent document est intitulée "Annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional pour l'Europe" par souci d'harmonisation avec les autres annexes régionales.

Annexe

ANNEXE CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE AU NIVEAU REGIONAL
POUR L'EUROPE

Article premier

Objet

La présente annexe a pour objet de donner des lignes directrices et d'indiquer les dispositions à prendre en vue d'une application concrète et efficace de la Convention dans les Etats parties touchés de la sous-région européenne de la Méditerranée septentrionale compte tenu des particularités de cette sous-région.

Article 2

Particularités de la sous-région de la Méditerranée septentrionale

Les particularités de la sous-région de la Méditerranée septentrionale auxquelles il est fait allusion dans l'article premier sont notamment les suivantes :

- a) Conditions climatiques semi-arides touchant de vastes étendues, sécheresse saisonnière, très grande variabilité du régime pluviométrique et chutes de pluies soudaines et très violentes.
- b) Sols pauvres et très érodables, sujets à la formation de croûtes superficielles.
- c) Relief marqué et inégal avec de fortes pentes et des paysages très variés.
- d) Pertes importantes de la couverture forestière dues à des incendies de forêt répétés.
- e) Crise de l'agriculture traditionnelle, avec abandon de terres accompagné d'une détérioration des structures de protection des sols et de l'eau;
- f) Exploitation non viable des ressources en eau aboutissant à de graves atteintes à l'environnement, notamment épuisement, pollution chimique et salinisation des nappes aquifères;
- g) Concentration de l'activité économique dans les zones côtières imputable au développement de l'urbanisation, des activités industrielles, du tourisme et de l'agriculture irriguée.

Article 3

Cadre de planification stratégique pour un développement durable

1. Les programmes d'action nationaux font partie intégrante du cadre de la planification stratégique pour le développement durable des Etats parties touchés de la Méditerranée septentrionale et en sont un élément essentiel.
2. Un processus consultatif et participatif est engagé avec la participation des pouvoirs publics aux échelons appropriés, des collectivités locales et des organisations non gouvernementales dans le but de donner des indications sur la stratégie à appliquer, selon une planification souple, pour permettre une participation optimale au niveau local.

Article 4

Obligation d'élaborer un programme d'action national et un calendrier

Nonobstant les dispositions de l'article 9, les Etats parties touchés de la sous-région de la Méditerranée septentrionale élaboreront des programmes d'action nationaux et, le cas échéant, des programmes d'action sous-régionaux ou communs. L'élaboration de ces programmes sera achevée le plus tôt possible.

Article 5

Elaboration et mise en oeuvre des programmes d'action nationaux

Pour élaborer et mettre en oeuvre les programmes d'action nationaux conformément aux articles 9 et 10 de la Convention, chaque Etat partie touché de la sous-région doit notamment, selon qu'il convient :

- a) Désigner des organes appropriés chargés d'élaborer, de coordonner et d'exécuter son programme;
- b) Associer les populations touchées, y compris les collectivités locales, à l'élaboration, la coordination et la mise en oeuvre du programme grâce à un processus de consultation d'inspiration locale, avec la collaboration des autorités locales et d'organisations non gouvernementales compétentes;
- c) Etudier l'état de l'environnement dans les zones touchées afin d'analyser les causes et les conséquences de la désertification et de déterminer les domaines d'action prioritaires;
- d) Evaluer, avec la participation des communautés touchées, les programmes antérieurs et en cours afin de mettre au point une stratégie et d'élaborer les activités à prévoir dans le programme d'action;
- e) Etablir des programmes techniques et financiers à partir des renseignements recueillis au moyen des activités visées aux alinéas a) à d);

- f) Mettre au point et appliquer des procédures et des repères pour surveiller et évaluer l'exécution du programme.

Article 6

Contenu des programmes d'action nationaux

Les Etats parties touchés de la sous-région peuvent prévoir dans leurs programmes d'action nationaux des mesures portant sur les domaines suivants :

- a) Mesures législatives, institutionnelles et administratives;
- b) Mesures relatives aux modes d'utilisation des sols, à la gestion des ressources en eau, à la conservation des sols, à la foresterie, aux activités agricoles et à l'aménagement des pâturages et parcours;
- c) Gestion et conservation de la faune et de la flore et d'autres formes de diversité biologique;
- d) Protection contre les feux de forêt;
- e) Promotion de moyens de subsistance de remplacement; et
- f) Recherche, formation et sensibilisation du public.

Article 7

Programmes d'action sous-régionaux et conjoints

1. Les Etats parties touchés de la sous-région peuvent, conformément à l'article 11 de la Convention, élaborer et exécuter un programme d'action sous-régional destiné à compléter les programmes d'action nationaux et à les rendre plus efficaces. Des Etats parties de la sous-région pourront de même convenir d'élaborer un programme d'action conjoint.

2. Les dispositions des articles 5 et 6 s'appliquent mutatis mutandis à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'action sous-régionaux et conjoints. Ces programmes peuvent en outre comporter des activités de recherche-développement concernant certains écosystèmes dans les zones touchées.

3. Pour élaborer et mettre en oeuvre les programmes d'action sous-régionaux ou conjoints, les Etats parties touchés de la sous-région doivent, selon qu'il convient :

- a) Définir, en collaboration avec des institutions nationales, les objectifs du pays en matière de désertification que l'on serait mieux à même d'atteindre avec ces programmes, ainsi que les activités que ceux-ci permettraient de mener à bien;
- b) Evaluer les capacités et activités opérationnelles des institutions sous-régionales et nationales compétentes; et

- c) Analyser les programmes existants en matière de désertification communs aux Etats parties de la sous-région ainsi que leurs rapports avec les programmes d'action nationaux;

Article 8

Coordination des programmes d'action sous-régionaux et conjoints

Les Etats parties touchés élaborant un programme d'action sous-régional ou conjoint peuvent créer un comité de coordination composé de représentants de chaque Partie touchée, afin d'examiner les progrès de la lutte contre la désertification, d'harmoniser les programmes d'action nationaux, de faire des recommandations aux différents stades de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes sous-régionaux ou conjoints, et de servir de centre de coordination et de promotion de la coopération technique conformément aux articles 16 à 19 de la Convention.

Article 9

Coordination avec les autres sous-régions et régions

Les programmes d'action sous-régionaux et conjoints de la sous-région de la Méditerranée septentrionale peuvent être élaborés et mis en oeuvre en collaboration avec ceux des autres sous-régions ou régions, en particulier les programmes d'action de la sous-région de l'Afrique du Nord.
